

Západočeská univerzita v Plzni

Fakulta filozofická

Bakalářská práce

Plzeň 2012

Nikola Ludvíková

Západočeská univerzita v Plzni

Fakulta filozofická

Bakalářská práce

La Fiscalité en France

Nikola Ludvíková

Plzeň 2012

Západočeská univerzita v Plzni

Fakulta filozofická

Katedra románských jazyků

Studijní program Filologie

Studijní obor Cizí jazyky pro komerční praxi

Kombinace angličtina – francouzština

Bakalářská práce

La Fiscalité en France

Nikola Ludvíková

Vedoucí práce:

PhDr. Helena Horová Ph.D.

Katedra románských jazyků

Fakulta filozofická Západočeské univerzity v Plzni

Plzeň 2012

Prohlašuji, že jsem práci zpracoval(a) samostatně a použil(a) jen uvedených pramenů a literatury.

Plzeň, duben 2012

.....

Tímto bych ráda poděkovala PhDr. Heleně Horové, Ph.D., vedoucí mé bakalářské práce, za věnovaný čas a odborné konzultace, které daly možnost vzniku této práce.

Table des matières

1	Introduction	7
2	L'histoire de la fiscalité.....	9
2.1	L'histoire de la fiscalité en général.....	9
2.1.1	En Antiquité	9
2.1.2	Au Moyen Âge	12
2.1.3	En Époque moderne	14
2.2	L'histoire de la fiscalité française	16
3	Quelques repères des impôts.....	24
3.1	Définitions de base à connaître	24
3.2	La classification des impôts	27
3.3	L'administration fiscale.....	28
3.4	Les sources du droit fiscal.....	28
3.4.1	Les sources internes	28
3.4.2	Les sources externes	30
3.5	Les fonctions des impôts.....	30
4	Les impôts directs.....	32
4.1	L'impôt sur le revenu (IR).....	32
4.2	L'impôt sur les sociétés (IS).....	35
4.3	La taxe foncière.....	37
4.4	La taxe d'habitation	39
4.5	L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	40
5	Les impôts indirects	41
5.1	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	41
5.2	Le droit de douane	44

5.3	Le droit d'accise	45
6	Glossaire.....	47
7	Conclusion	53
8	Bibliographie	55
8.1	La monographie	55
8.2	Les sources électroniques	55
9	Résumé.....	60
9.1	Résumé en anglais	60
9.2	Résumé en tchèque	61

1 Introduction

« In this world nothing can be said to be certain, except death and taxes. » (Martin, [en ligne]) Ce proverbe de Benjamin Franklin¹ a une notion de vérité dès qu'il l'a prononcé. En français cela veut dire que « Dans ce monde, rien ne peut être considéré comme certain, hormis la mort et les impôts. »² Sans aucun doute, Benjamin Franklin ne s'était pas trompé puisque depuis la naissance de la société telle que nous la connaissons, il y a toujours eu l'exigence d'un prélèvement d'une partie du patrimoine des particuliers dans le but de financer les affaires d'intérêt général. Et il est sûr qu'un jour on décèdera tous.

Ce mémoire a pour but général d'examiner le système fiscal en France qui peut se révéler compliqué et difficile à comprendre tant pour les étrangers qui s'y intéressent, que pour les citoyens français. Toutefois, on essaiera de prouver le contraire, mais tout en restant au niveau fondamental. Étant donné que la fiscalité peut être comprise comme l'ensemble des lois portant sur les prélèvements divers, il ne serait pas possible pour moi d'élaborer un mémoire exhaustif faute de qualification professionnelle en matière fiscale. Le mémoire n'abordera donc en profondeur que les impôts directs et indirects. Ainsi, les contributions sociales qui représentent aussi sans doute des recettes importantes du budget de l'État, ne seront pas traitées dans ce mémoire parce que c'est un autre vaste sujet exigeant une analyse pour laquelle l'étendue de ce mémoire ne serait pas suffisant.

Ensuite, un glossaire comprenant les mots que le champ sémantique de la fiscalité comporte sera élaboré afin de faciliter la lecture de ce mémoire. En outre, ce glossaire pourrait servir comme un matériel d'études

¹ Benjamin Franklin (1706-1790) : un singulier personnage à travers de l'histoire des États-Unis, à la fois écrivain, philosophe et inventeur. Il a contribué pour une large part à la signature de la Déclaration d'indépendance des États-Unis en 1776. (Biography.com, [en ligne])

² Traduit par l'auteur de ce mémoire.

subsidaire pour les étudiants de l'Université de Bohême de l'Ouest suivant leurs études en langue française parce que les dictionnaires spécialisés, dans notre cas spécialisés en fiscalité, ne sont toujours pas accessibles dans les bibliothèques tchèques.

En ce qui concerne la structure de ce mémoire pour mieux s'y orienter, dans le deuxième chapitre on trouvera le résumé de l'histoire de la fiscalité qui est divisé en deux sous-chapitres : son histoire en général et en France vu que le développement du système d'impôts a ses racines datées du temps jadis.

Ensuite dans le troisième chapitre, les termes et les expressions qui sont utilisés dans le domaine de la fiscalité seront expliqués afin de ne pas avoir des doutes concernant le sens du lexique employé. Il est évident que les gens n'ayant pas de connaissances profondes sur ce sujet peuvent avoir du mal à comprendre quelques mots qui ont traités aux impôts et c'est ce que l'on va essayer d'éviter.

Dans les deux chapitres qui suivent, on examinera plus en détail quelques impôts directs et indirects les plus importants. Il faut noter que leur énumération n'est pas exhaustive. En plus, pour les impôts principaux, précisément l'IR, l'IS et la TVA, on donnera une brève comparaison avec ceux de la République tchèque.

Dans le sixième chapitre, on trouvera le glossaire dont le but est expliqué ci-dessus. Son contenu est divisé en plusieurs catégories pour que les étudiants puissent facilement et rapidement trouver le sens du mot dont ils ont besoin. Les expressions y sont traduites en tchèque mais leur définition reste en français pour éviter quelque incompréhension.

Ce mémoire se terminera par la conclusion et deux résumés : en tchèque et en anglais afin d'avoir un court aperçu de ce travail.

2 L'histoire de la fiscalité

2.1 L'histoire de la fiscalité en général

Les racines de la fiscalité sont datées depuis déjà deux mille ans. Même en Bible on dit qu'une dixième de la récolte sous le nom de *dîme* devrait être remise aux prêtres. Par contre il n'y a pas indiqué s'il y existait des moyens répressifs ou une méthode de la collecte d'impôts. Il est évident que la collecte des impôts a subi un long développement depuis sa naissance jusqu'à aujourd'hui. (Kubátová, 1994 : 11) À propos d'une tellement longue histoire, on va consacrer ce chapitre à trois grandes époques – Antiquité, Moyen Âge et Époque moderne.

2.1.1 En Antiquité

En comparant l'œuvre de Kubátová et Grůň, on apprend qu'en Antiquité la perception des impôts était plutôt d'un caractère irrégulier – en cas des guerres pour assurer leur financement. La base de tous les systèmes fiscaux était la possession du sol dont les possesseurs étaient obligés de payer les impôts en deux formes : impôt en nature (une dixième jusqu'à un tiers de la récolte) et impôt d'une forme des travaux forcés (en service militaire, travail lors des constructions des temples, des remparts ou des canaux). Mais la forte croissance des paysans sans terre a frappé des souverains qui ont donc décidé de leur faire grâce de cette obligation. Par exemple en Israël les impôts étaient pardonnés tous les sept ans. À part cela, en Mésopotamie existait déjà une possibilité de payer les impôts en argent au lieu des prestations en nature. (Grůň, 2004 : 23-28 ; Kubátová, 1994 : 11-12)

En Egypte, parmi les impôts originels on comptait l'impôt foncier, en outre l'impôt sur les vignes et les jardins fruitiers qui étaient comme les premiers payés en argent. Plus tard, on a instauré un système des impôts directs (sur tête, bâtiments, esclaves, animaux domestiques, etc.) et

indirects. Ces derniers ont été collectés quant aux produits importés et exportés, à l'achat et la vente, à la location, au testament, etc. La collecte d'impôts était confiée aux personnes qui avaient obtenu ce droit après avoir payé une certaine somme au trésor public.

En Grèce antique, ils avaient pareillement établi un système des impôts directs et indirects qui représentaient des principales ressources de l'État. Les prélèvements directs étaient fixés selon le patrimoine personnel et versés directement au Trésor national. Au contraire, les prélèvements indirects étaient des versements obligatoires portant sur l'achat et la vente, l'héritage, la location des biens, etc. et étaient perçus sur le marché, durant des ventes aux enchères ou une vente du sol. Cependant l'État a bien favorisé les citoyens qui avaient été mobilisés pour défendre la patrie en les ayant *exonéré* d'impôts, en revanche les gens sans enfants étaient obligés de payer des prélèvements plus hauts. Même de nos jours on pratique cette manière sous plusieurs formes dans quelques pays.

Au 3^e siècle av. J.-C., à Rome antique un bureau était fondé dont la fonction principale était l'estimation du nombre de la population et sa solvabilité afin de la collecte d'impôts. Le plus fréquemment les citoyens romains ont payé leurs impôts en nature : en blé, vin, huile ou viande.

Au fait les Romains étaient les premiers sur le territoire européen d'introduire un principe de la collecte des impôts sur les personnes, la terre et les produits. L'autorisation de cette collecte était possible d'obtenir lors de ventes aux enchères pour une certaine période, pour une période quinquennale en général. Les personnes en chargées étaient un petit groupe des possesseurs de la terre ou des prêtres.

À cette époque-là, on pratiquait un principe que seulement les orphelins, les veuves et les personnes dans les situations tellement difficiles auraient été les seuls qui pussent être exonérés d'impôts. Tous les autres citoyens n'ont pas pu éviter leur obligation fiscale, vu que les impôts étaient

collectés à base de liste des *contribuables* (*capitatio humana*) comportant la valeur détectée de leur patrimoine ou les revenus de leur métier.

Concernant Rome antique, il faut aussi mentionner une partie indissociable du régime fiscal qui a trait au développement de l'entreprise et à la naissance de ses certaines formes presque telles que nous les connaissons aujourd'hui. Il s'agit d'une *société anonyme*. Cela consistait en système où l'État a loué des activités agricoles aux certaines personnes. En un seul mot cette activité est appelée le *fermage*. Des commandes de l'État étaient attribuées dans le cadre d'appel d'offres et pour qu'il y ait eu moins de risques et plus de moyens financiers disponibles, les entrepreneurs se réunissaient en sociétés qui fournissaient du blé à l'armée, et qui assuraient la construction des routes, des aqueducs ou des ports, etc.

En outre, d'autres sociétés exerçaient leur activité dans le domaine de location de droit de la collecte d'impôts. À présent on cela ressemble aux *sociétés en commandite*. Celle qui a été choisie lors d'appel d'offres a dû payer un certain acompte à l'État ou a dû avoir un garant. Après avoir obtenu le droit pour la collecte d'impôts (sous la forme d'une concession), cette société prélevait des impôts sur le territoire lui confié. La même chose était effectuée chez les sociétés anonymes de ce temps-là, mais avec une différence que quiconque pouvait y participer : de petits ou de grands entrepreneurs. Leurs participations dans ces sociétés étaient appelées *partes* ou *particulae* : ayant été nominatives et transférables seulement sous quelques conditions. Comme aujourd'hui les sociétés anonymes comprenaient le conseil d'administration avec des tantièmes et l'assemblée générale. Comme les spéculateurs bien connus on peut mentionner Jules César, Cicéron ou Vespasien.

À cette époque-là, environ 90% de recettes publiques venaient de la taxe foncière qui était très injuste au détriment des gens pauvres. Cette taxe n'était pas progressive et ne considérait pas la qualité ni la fertilité du sol.

En 476 il arrive que l'Empire romain d'Occident est disparu mais son système fiscal restait plus ou moins le même en partie occidentale et orientale de l'ancien Empire.

En Europe de l'Ouest, une de ses parties était dominée par une tribu appelée les Francs. Mais en effet on y trouvait beaucoup de traits de Rome antique car les rois francs ont adopté plusieurs éléments de sa structure gouvernementale, comme par exemple la méthode de monnayage ou le système des impôts. Néanmoins, ce dernier était tellement compliqué pour eux qu'ils n'ont choisi que quelques principes.

Pour les Francs eux-mêmes les impôts représentaient les charges qu'ils auraient voulu éviter. Par exemple Grégoire de Tours s'était exprimé que la collecte d'impôts était une manifestation de la voracité royale. C'était au 6^e siècle quand cet évêque a lutté contre les efforts de Childebert II³ tendant à imposer le peuple de Tours. Il y a réussi grâce à Clotaire I^{er} ⁴ qui a brûlé tous les livres d'impôts en respect pour Saint Martin de Tours. Les Francs ont été ensuite connotés plutôt avec la liberté qu'avec la nation. (Grúň, 2004 : 23-36)

2.1.2 Au Moyen Âge

Avec la naissance de l'Europe médiévale au 10^e siècle, on n'a pas forcément changé les systèmes d'imposition. La collecte d'impôts était toujours transmise aux personnes privées afin de s'en occuper.

À travers de toute l'Europe on connaissait le système de féodalité dont la base était une exploitation agricole. L'argent était peu utilisé car on préférait l'échange des produits. Successivement, en Europe occidentale et centrale on a commencé à distinguer exploitation agricole, commerce et artisanat et c'était là où l'argent a trouvé sa place. Des commerçants et des

³ Childebert II a régné entre les années 575 et 595. (The Free dictionary, [en ligne])

⁴ Clotaire I^{er} a régné entre les années 558 et 561. (Roisdefrance.no-ipg.org, [en ligne])

artisans se sont centralisés dans les villes et pour faciliter leur marché, ils sont passés à utiliser l'argent comme le moyen d'échange. (Grúň, 2004 : 36)

Il est évident qu'il fallait couvrir les besoins financiers qui s'augmentaient à cause des guerres. Les impôts étaient donc un bon moyen. En France, après l'assemblée des États généraux à Tours et à Orléans au milieu du 15^e siècle, le prélèvement régulier de la *taille* (certaine forme de l'impôt sur le revenu) et des *aides* (impôts indirects) a été mise en place. (Neurisse, 1996 : 29)

En outre, en Angleterre après avoir adopté Magna Carta en 1215, le parlement disposait d'un plus grand pouvoir que celui des *États généraux* en France. En plus le roi Édouard III⁵ était connu pour l'inobservation de cette charte. Mais ses victoires sur la France l'ont rendu quand même un roi favori. En effet les dépenses guerrières ont causé que les impôts devaient être prélevés chaque an et régulièrement.

Il faut mentionner qu'au Moyen Âge le Trésor public se confondait avec celui du monarque, c'est-à-dire quand le monarque avait besoin de plus de moyens (soit l'argent, soit les *prestations* en nature), il a donc imposé son peuple d'un taux plus haut, autrement dit il pouvait prendre des décisions tout à fait arbitrairement. Cela est arrivé par exemple quand Auguste III de Saxe⁶ désirait obtenir la Madone Sixtine de Raphaël. Il a donc ordonné un impôt extraordinaire d'un million d'*écus* à ses serfs.

En outre, il y a émergé aussi des exemplaires d'imposition sélective au détriment de la nationalité ou du groupe social, p.e. à l'égard des Juifs. (Grúň, 2004 : 37-39)

Au fur et à mesure, en Italie médiévale, il y est apparu des banquiers lombards. C'était des gens de la région de Lombardie (Italie du nord) qui ont

⁵ Édouard III était roi d'Angleterre entre les années 1327 et 1377. (Memo – Travel through history, [en ligne])

⁶ Auguste III de Saxe était roi de Pologne entre les années 1733 et 1763. (Zacharová, [en ligne])

fonctionné en tant que financiers en servant d'intermédiaire lors de l'exportation de la soie aux pays arabes. En 1151 les Lombards ont créé la première banque à Venise et ont introduit l'usage des lettres de crédit et des lettres de change. (Le forum des cerclosophes, [en ligne])

2.1.3 En Époque moderne

Depuis le 15^e siècle le mécanisme financier a commencé à fonctionner à base des recettes régulières et périodiques. Les impôts représentaient donc des ressources d'un caractère constant et régulier et la politique fiscale et financière s'est mise à former.

À cette époque-là, les manufactures dans les villes agrandissaient aussi vite que les commerçants ont demandé d'augmenter les droits d'importation en tant que la protection contre les produits concurrentiels provenant de l'étranger.

Certes qu'il faut mentionner l'Angleterre parce qu'elle a beaucoup influencé le développement des fiscalités des autres pays européens. Au 17^e siècle sous la règne d'Oliver Cromwell⁷, on a introduit les impôts indirects sur certains produits quotidiens – tels que viande, sel, vin, sucre et tabac. En 1696 l'impôt sur les fenêtres et les portes a été mis en place parce que l'État a considéré que dans les plus grandes maisons, les loyers étaient aussi plus grands. Alors, les contrôleurs d'impôts ne comptaient que le nombre des fenêtres et des portes. C'est pourquoi les contribuables ont réagi de telle manière qu'ils ont bâti des immeubles avec peu de fenêtres ou les ont couverts. En 1798 on a introduit l'impôt sur le revenu. Comme la base imposable on considérait les recettes de l'exploitation agricole et de l'industrie, les intérêts et les dividendes.

Un autre pays important en Europe occidentale était sans aucun doute l'Italie. Son développement était toujours instable en travers de son

⁷ Oliver Cromwell était au pouvoir entre les années 1649 et 1658. (Zacharová, [en ligne])

histoire, mais au 18^e siècle l'Italie a enfin commencé à se réunir. En 1771 une recette des finances et une chambre des comptes ont été fondées.

En effet, les banques formées au Moyen Âge servaient les citoyens à y placer leurs épargnes, mais leur autre tâche était l'accord des prêts à l'état. Faute d'argent à cause de montant insuffisant des impôts collectés, le gouvernement a souvent recouru à emprunter de l'argent auprès des banques ce qui est le début de la dette publique. Il fallait donc instaurer un système fiscal simple, complexe et efficace. (Grúň, 2004 : 39-48)

La technique d'imposition était améliorée par l'introduction des cadastres des contribuables. En 1748 Marie Thérèse d'Autriche a fait établir des *cadastres parcellaires*. En France c'était Gaudin qui a créé une commission s'occupant de la mise en place d'un cadastre des propriétés. Cette décision a été ensuite renforcée par une loi adoptée le 15 septembre 1807. Mais tout le territoire français n'était entièrement cadastré qu'en 1850. Les parcelles étaient classées par cinq classes selon le type de culture. Les tarifs des évaluations fixaient le revenu net imposable pour chaque commune qui gérait un grand livre contenant la liste des propriétaires avec l'énumération des parcelles possédées, autrement dit la *matrice cadastrale*. (Neurisse, 1996 : 54)

Le système d'impôts se stabilisait au fur et à mesure. Adam Smith dans son ouvrage *La Richesse des Nations* (1776) a établi quatre règles fiscales :

[• *égalité : chaque sujet contribue en proportion de ses facultés, c'est-à-dire en proportion de son revenu ;*

• *certitude : la portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer doit être certaine, et non arbitraire (quand et comment s'effectue le paiement, pour quelle quantité) ;*

• *commodité : tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode qui convient le mieux au contribuable ;*

• *économie : tout impôt doit être conçu de telle manière qu'il fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent possible au-delà de ce qui entre dans le Trésor d'État.*] (Prince Agbodjan, [en ligne])

2.2 L'histoire de la fiscalité française

L'histoire de la fiscalité française commence au 5^e siècle de l'ère chrétienne. À cette époque là c'était la dynastie des Mérovingiens qui dominait la Gaule jusqu'au 8^e siècle, précisément jusqu'à 751 où la nouvelle dynastie, les Carolingiens, est créée. Parmi les Mérovingiens les plus puissants appartient Clovis, le 1^{er} roi couronné en 481 à Reims, qui a ensuite conquis avec ses fils de nouveaux territoires dans le sud de la Gaule. Cet acte leur a permis de fonder un royaume où ils ont ensuite instauré un système de prélèvement régulier de la richesse de leur population. Les gens d'église et les évêques ont fonctionné en tant que les collecteurs d'impôts.

Avec la naissance de la dynastie des Carolingiens, il y avait plus d'exigence en ce qui concerne la connaissance des possessions foncières afin de chiffrer les ressources. Les possessions du roi étaient affichées dans les fiches appelées les *fiscs*. C'était Charlemagne⁸, fils de Pépin le bref, qui avait introduit des *comtes* dans toutes les régions de l'Empire. Eux avec leurs auxiliaires, des *vicomtes*, ont surveillé la levée de l'impôt et en ont encaissé sous la forme de paiement en nature sur les zones de leur fonctionnement. Ces districts étaient ensuite appelés les *fiefs*. Il est évident que les comtes pouvaient profiter de leur fonction pour améliorer leur situation financière. Pour cette raison Charlemagne a commencé à recruter des messagers pour qu'ils remettent les *capitulaires* (l'ensemble des décisions et des décrets royaux) aux comtes et qu'ils assurassent leur exécution.

⁸ Charlemagne a régné entre les années 768 et 814. (Shahan, Macpherson, [en ligne])

Entre le 9^e et le 12^e siècle la France subissait le développement des villes, la population se multipliait, les paysans étaient de plus en plus attachés à leur terre. Le travail était fondé sur la base de *servage* ce qui signifiait au fait la perte de liberté, les récoltes étaient souvent confisquées, il n'était plus possible de chasser, de pêcher et de cultiver à volonté.

En effet, les serfs devaient verser les redevances en argent (*cens*), en nature (*champart*) ou en travail (*corvée*). À cette époque-là le commerce n'était développé qu'avec certains produits, p.e. des esclaves, des biens de luxe, des tissus, des fourrures et quelques aliments. Ce lieu de vente appelé le *marché* était placé sous l'autorité du pouvoir royal où il réalisait la perception de droit fiscal.

En 987 avec le couronnement de Hugo Capet la nouvelle dynastie est née – la dynastie des Capétiens qui a régné jusqu'à la Révolution française. À partir delà c'est le début de la vraie fiscalité en France.

En ce temps médiéval on distinguait deux types des ressources royales – ordinaires et extraordinaires. Les ressources ordinaires étaient assurées par l'exploitation du domaine personnel du roi et ces finances étaient gardées par le collège de quatre *Trésoriers* de France. Cette garde consistait en *moines-soldats* de l'ordre du Temple. Lesdites ressources extraordinaires ont été représentées par les impôts collectés et leur fonction principale était tout simplement de couvrir les dépenses croissantes de guerre. Ces impôts étaient principalement indirects. Des personnes privées étaient chargées de leur perception pour leur propre compte et elles les versaient après au Trésor sous la forme d'une somme forfaitaire. D'autres impôts étaient collectés par des agents distincts. C'était des agents du roi appelés *Généraux des finances* qui rassemblaient des fonds. Le *Receveur général*, c'est-à-dire un officier comptable, s'occupait de la comptabilité.

À partir du 11^e siècle le roi a décidé de confier les prérogatives militaires, judiciaires, administratives et financières aux *prévôts*. Leur tâche

était d'encaisser les impôts et d'administrer les rentes. Ces fonds qui provenaient des prévôts ont été concentrés par le changeur du Trésor qui était en plus assisté d'un contrôleur du Trésor. En fait, tout cela se passait à Paris.

Entre les années 1180 jusqu'en 1223 c'était Philippe Auguste qui était au pouvoir. Il a créé les postes de *baillis* dans le nord et les *sénéchaux* dans le sud de la France. Ces hommes représentaient le roi aux actes tels que administration, jugement et perception des revenus de la couronne. Au fur et à mesure ils se sont substitués aux prévôts.

Au 12^e siècle le roi a nommé les officiers. C'était les *receveurs* généraux et les receveurs particuliers des finances qui en étaient titulaires. Mais ce titre était révocable, c'est-à-dire limitant leur pouvoir dans le temps et dans l'espace.

Au 13^e siècle Philippe le Bel⁹ a pris la charge du Trésor et en 1295 l'a transféré au Louvre. Les évêques n'étaient plus très importants pour le service royal. Au milieu du 14^e siècle les impôts servaient principalement à édifier des murailles dans les villes pour leur assurer la protection. Ces impôts étaient donc appelés les impôts municipaux.

Il faut mentionner que le problème avec les exactions n'a pas disparu. Les sénéchaux et les baillis ont pu abuser de leurs fonctions ainsi que les comtes et les prévôts. Il fallait donc organiser une surveillance plus stricte de l'activité des collecteurs d'impôts. En 1320 la chambre des comptes a été créée qui exerçait un contrôle sur pièces et sur place.

À la fin du 14^e siècle on distinguait l'imposition à deux caractères : régulier et irrégulier. La première frappait la population. Ce type d'impôt appelé les *marcs* était collecté une fois par an de chaque membre de la commune et comprenait aussi les prélèvements réguliers sur les

⁹ Philippe le Bel était au pouvoir entre les années 1285 et 1314. (Goyau, [en ligne])

marchandises. Il s'agissait de la *gabelle* ou les taxes proportionnelles sur les ventes de marchandises, mentionnant par exemple le *huitième* sur les vins vendus ou le *vingtième* sur toutes les transactions de gros ou de détail.

L'imposition irrégulière étaient aussi de deux natures : d'abord les *fouages* qui servaient à régler des dépenses ducales de guerre et qui étaient collectés quatre fois par an: à Pâques, en mai, juillet et septembre. La deuxième taxe irrégulière aidait à couvrir les besoins courants de la ville ou à édifier ou restaurer des remparts en ville.

En 1439 l'ordonnance d'Orléans a été issue qui assurait au roi la perception de la taille. Au milieu du 16^e siècle la royauté a repris la direction de son système fiscal. Ensuite le roi a créé une administration avec des commissaires et il a essayé de racheter les offices mais il y a échoué. Grâce à la déclaration de l'ordonnance du 28 décembre 1523 le roi François I^{er} ¹⁰ rassemblait toutes les recettes ordinaires (des produits du domaine) et extraordinaires (les impôts). Sa gestion était confiée au trésorier de l'épargne.

Ensuite, François I^{er} a uniformé les provinces dans les circonscriptions locales et en 1542 a édicté 16 recettes générales pour mieux administrer le domaine royal. En 1545 les officiers, les généraux de finances et les trésoriers de France n'ont devenu que des agents d'administration locale.

Ensuite au 16^e siècle les finances étaient dirigées par les commissaires et par les *intendants*. En 1552 il arrive que les généraux et les trésoriers de France ont été affiliés au collège de trésoriers généraux des finances en plus surveillés par les intendants. D'autres envoyés extraordinaires du roi Henri IV s'occupaient également de la collecte des recettes.

¹⁰ François I^{er} était roi de France entre les années 1515 et 1547. (Morel, [en ligne])

25 ans après, les bureaux des finances se sont formés consistant en 5 trésoriers généraux et ils étaient présidés par les intendants qui appartenaient au conseil du roi Louis XV. Un *surintendant* Artus de Cossé a régné sur l'ensemble du système fiscal et financier parce qu'il était autorisé d'ordonnancer les dépenses au nom du roi.

Néanmoins tous les subordonnés du roi essayaient toujours de profiter de leurs fonctions au détriment du roi. Cela a conduit à la création du conseil royal des finances qui était présidé par le chancelier et le contrôleur général ayant le rôle le plus important. (Bovigny, 2001, [en ligne])

À la fin du 16^e siècle le duc de Sully a décidé de confier la perception des droits collectés dans le groupe des provinces à une seule ferme au lieu de cinq, provinces dites les *Cinq grosses fermes*. En 1607 il a promulgué un Règlement général tendant à uniformiser les pratiques administratives. En même temps il a fait des efforts pour constituer un seul territoire douanier en essayant de réunir les provinces *réputées étrangères* aux Cinq grosses fermes mais sans succès. Au fait le territoire français était divisé en 3 parties principales: provinces réputées étrangères, provinces Cinq grosses fermes et provinces *à l'instar de l'étranger effectif*. (Gabelou.com, [en ligne])

Sur le site de Bovigny et dans l'ouvrage de Brachet, on nous dit qu'au milieu du 17^e siècle, en 1665 Jean-Baptiste Colbert est entré en fonction de contrôleur général. Depuis ce moment-là on peut l'appeler le premier ministre des finances. Il a essayé de réduire le nombre de financiers et de regrouper les droits ensemble dans les *fermes générales*. (Bovigny, 2001, [en ligne] ; Brachet, 1997 : 8)

En 1680 il a donc constitué la Ferme générale qui était chargée de la collecte des gabelles, d'*octroi* de Paris (des impôts sur certaines denrées qui étaient importées à Paris, p.e. huile, vin, sucre, etc.), des *traites* (des impôts sur la circulation des marchandises entre les différentes provinces du royaume ou avec l'étranger), de la ferme du tabac (des impôts sur la

consommation du tabac) et de la Ferme d'Occident (des impôts collectés dans les colonies du Québec et des Antilles).

D'ailleurs il y est apparu des oppositions à la Ferme générale et par conséquent, au milieu du 18^e siècle les contrôleurs généraux ont adopté le système de la régie, c'est-à-dire que la perception des impôts et l'administration du service était confiée à des organes publics dont les employeurs, ainsi appelés les *régisseurs*, étaient rémunérés pour leur travail. Malheureusement ce système n'était pas satisfaisant et en 1788 le royaume a déclaré le banqueroute. Et l'an suivant, en 1789, la Révolution française s'est déroulée.

Successivement, quelques anciens impôts comme la taille ont été remplacés par la *contribution mobilière* sur les signes extérieurs de richesse, la *patente* payé par les commerçants et la contribution foncière.

Ensuite, le 29 juillet 1789 Jacques Necker a été élu le Premier ministre des finances et en août on a adopté la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un an après la Ferme générale a été supprimée ainsi que la Chambre des comptes et 28 anciens fermiers généraux ont été guillotinnés.

À la place de la Ferme générale on a établi la Régie de l'Enregistrement et la Régie des douanes nationales. Toutefois, la France se trouvait toujours dans une situation difficile, en effet le déficit était énorme. Afin de percevoir les ressources, l'Assemblée a émis des *assignats* et a décidé que les biens du clergé seraient nationalisés. Elle a aussi introduit l'impôt sur les portes et fenêtres (sur le nombre et la taille des portes et des fenêtres).

Au début du 19^e siècle sous le règne de Napoléon I^{er}, dit Bonaparte, on a organisé un système financier très centralisé et fonctionnel. En 1806 une caisse de services a été créée ayant la charge de précipiter la rentrée des recettes budgétaires. Dans chaque département on a fondé une

direction du recouvrement des impôts directs qui s'occupait des matrices des contribuables. La vérification des caisses était assurée par 15 inspecteurs généraux du Trésor public. En 1807 Napoléon a créé la Cour des comptes mais sept ans après il a abdiqué et c'était Louis XVIII qui lui succédait. En outre, dans les années 60 de ce siècle Léon Gambetta fait utiliser l'impôt sur le revenu.

Au vrai, l'administration fiscale était exécutée par trois Régies financières : la Régie des contributions directes (elle a géré les quatre *vieilles*, c'est-à-dire la contribution foncière, la contribution personnelle mobilière, la contribution des patentes et l'impôt sur les portes et les fenêtres), la Régie des contributions indirectes (gérant les droits indirects, p.e. sur les boissons, droit de garantie) et la Régie de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre (qui percevait des impôts sur les mutations et les droits d'enregistrement sur certains actes). (Bovigny, 2001, [en ligne])

Au fur et à mesure dans l'ouvrage de Neurisse et sur le site de Bovigny on apprend qu'en 1907 Joseph Caillaux a présenté son projet novateur de l'impôt général sur le revenu qui a été ensuite voté en 1914. Cet impôt d'après lui aurait du être proportionnel et indépendant pour chaque catégorie de revenu. En fait, son objectif était introduire une justice fiscale. Les personnes dont leur revenu n'atteignait pas le montant de 5 000 F au minimum ont été *affranchies* de l'impôt, des personnes mariées pouvaient déduire 2 000 F sur leur revenu annuel et toute personne à charge pouvait faire l'objet à une déduction de 1 000 F. (Bovigny, 2001, [en ligne] ; Neurisse, 1996 : 65-66)

Pour ces raisons tous les contribuables ont été obligés de remplir une déclaration de leur revenu global en indiquant toutes les informations concernant leur charge de famille afin de profiter de ces *allégements*. Cette déclaration devait être transmise dans les deux premiers mois de l'année.

L'impôt général sur le revenu a été appliqué pour la première fois en 1916 portant sur les revenus acquis pendant l'année 1915.

Ensuite, sous la quatrième république en 1948 la Régie d'Enregistrement, la Régie des Contributions directes et la Régie des Contributions indirectes ont été fusionnées en Direction Générale des Impôts (D.G.I.) avec Pierre Tissier en tant que Directeur Général des Impôts et le Code général a remplacé les Codes de chaque Régie. On a aussi instauré l'impôt sur les personnes physiques et l'impôt sur les sociétés. Après, en 1954 Maurice Lauré a introduit la taxe sur la valeur ajoutée.

Puis, en 1960 on a mis en place une organisation étant en charge de huit services : Personnel et Budget, Administration générale, Législation, Contentieux, Relations Internationales, Cadastre, Domaine et Activité spécialisées et monopoles fiscaux. Dans les années 70 le service de législation fiscale n'était plus placé sous l'autorité du Directeur général des Impôts et a été ensuite rattaché au Ministre. Cependant, ils sont restés en étroite collaboration. La D.G.I. a subi au fur et à mesure plusieurs restructurations, en 1996 elle n'était en charge que de quatre services : Personnel et Budget, Organisation et informatique, Opérations fiscales et foncières et Contentieux. En 1998 une autre restructuration s'est passée au sein de la D.G.I. et ses services ne comptaient plus que : Ressources, Application et Juridique. (Bovigny, 2001, [en ligne]) En 2008 la Direction Générale des Impôts a été fusionnée avec la Direction générale de la comptabilité publique dans une seule administration appelée la *Direction générale des Finances publiques*. (Le forum de la Performance, Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, [en ligne])

3 Quelques repères des impôts

Certes si on a l'intention d'étudier un système fiscal, il faut connaître les termes liés à ce domaine qui se révèlent parfois difficiles à comprendre pour les amateurs. Ce chapitre est consacré à l'explication de certains mots de base, aux types d'impôts que l'on distingue, comment les impôts sont-ils administrés et d'où provient le droit d'imposer les biens des citoyens.

3.1 Définitions de base à connaître

Le champ sémantique de la fiscalité comprend un vocabulaire particulier qu'il faut connaître pour bien comprendre la problématique portant sur la fiscalité.

D'abord, qu'est-ce qu'un prélèvement obligatoire ? [*Les prélèvements obligatoires constituent l'ensemble des contributions obligatoires effectuées sans contrepartie au profit des administrations publiques et des institutions communautaires européennes.*] (Beltrame, 2006 : 7) Au fait, les prélèvements obligatoires constituent plusieurs recettes publiques : tels que *impôts, taxes, redevances* et *cotisations*. Mais l'impôt représente la plus grande partie des revenus de l'État.

L'impôt est donc [*une prestation pécuniaire requise des contribuables d'après leurs facultés contributives et qui opère, par voie d'autorité, un transfert patrimonial définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la réalisation des objectifs fixés par la puissance publique*]. (Beltrame, 2006 : 8)

Kruger et Vallée s'accordent que les impôts sont versés par les contribuables avec aucun droit pour une contrepartie de la part de l'État, autrement dit qu'ils sont destinés aux intérêts généraux. Cette qualité les différencie des taxes, des redevances et des cotisations qui sont également versées de manière obligatoire mais ont pour contrepartie un service déterminé. Toutefois, ces trois dernières n'ont pas la même nature juridique.

Elles sont fixées par manières différentes en fonction du montant prélevé et du service rendu, en fait elles devraient y être proportionnelles. Ce rapport est plus direct dans le cas des redevances, p.e. la redevance audiovisuelle (qui est en effet une *taxe parafiscale* parce qu'elle est prélevée au profit des organismes assurant une mission de service public), ou des taxes, p.e. la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes foncières, la taxe d'habitation. (Kruger, 2000 : 6 ; Vallée, 2000 : 12)

Les cotisations sociales en tant que des versements de solidarité sont aussi spécifiques car elles sont prélevées par une administration spécifique, la Sécurité sociale, et sont perçues aux fins de la protection sociale, ouvrant le droit à des prestations. (Vallée, 2000 : 13)

Le fait que les impôts ne peuvent être collectés que par voie d'autorité s'appuie sur l'article 34 de la Constitution de 1958 qui indique que [*le pouvoir d'imposer est une compétence exclusive de l'autorité souveraine dans l'État.*] (Beltrame, 2006 : 8) C'est-à-dire par une collectivité publique : État, région, département ou commune. En revanche, d'autres prélèvements peuvent être effectués par des organismes privés placés sous le contrôle de l'État, tels que les URSSAF¹¹ qui sont chargés par exemple de la collecte de la CSG (*contribution sociale généralisée*) ou de la CRDS (*contribution au remboursement de la dette sociale*). (Kruger, 2000 : 7)

Les redevances et les taxes sont définies par 3 principes : [*que le produit de la rémunération est intégralement affecté au service prestataire ; que la redevance n'est due que par les usagers effectifs ; et que le service bénéficie exclusivement aux redevables du prélèvement exigé*]. (Beltrame, 2006 : 12) En outre, les redevances ne sont pas de paiements obligatoires, parce qu'il s'agit des entrées des musées, des redevances téléphoniques, des péages d'autoroute, etc. (Beltrame, 2006 : 10-12)

¹¹ URSSAF : les Unions de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales. (urssaf.fr, [en ligne])

Les cotisations sociales ne constituent pas les impôts car elles sont versées dans un objectif déterminé et comportant une contrepartie. Elles ne peuvent pas être assimilées non plus aux redevances parce que leur contrepartie n'est pas le service préalablement rendu. [*En effet, le montant de ces cotisations est fixé en fonction, non pas des risques encourus par l'assuré, mais de sa capacité contributive telle qu'elle résulte des dispositions impersonnelles de la loi.*] (Beltrame, 2006 : 12) Ensuite les cotisations sociales obligatoirement payées sont redistribuées sous la forme des prestations assurant les revenus des gens en retraite, en congé de maladie, au chômage ou soutiennent leurs charges de famille. (Beltrame, 2006 : 12)

Après, il nous faut définir qui est-ce en effet qui est affecté par les impôts, les taxes, etc. Un *contribuable*, un *redevable* ou un *assujetti* sont toutes les appellations possibles pour une personne qui prend la charge fiscale, autrement dit dont revenus, propriété ou activité sont soumis à l'impôt. En effet ce sont les personnes physiques et morales qui sont les contribuables. De l'autre côté, il faut distinguer ceux qui s'occupent des versements des impôts. Ce sont des *payeurs* d'impôts qui ont obligation de calculer, collecter et payer les impôts dans un certain délai au budget de l'État. C'est le cas de la TVA par exemple. (Marek, 1996 : 8)

Un autre terme à définir est l'*assiette de l'impôt*. C'est une base imposable qui sert à calculer un impôt ou une taxe, p.e. le prix en ce qui concerne la TVA. La détermination de cette assiette est très importante car elle affecte le montant de l'impôt final. Parfois, il est possible de réduire l'assiette fiscale sous certaines conditions. Il s'agit des *abattements* et des *déductions*. (Beltrame, 2006 : 16) Les abattements représentent les réductions [*sur dividendes d'actions, revenus mobiliers et immobiliers, droits de succession et de donation, pensions et rentes viagères, etc.*] (Axa, [en ligne]) et les déductions comprennent [*les pensions alimentaires, les*

cotisations d'épargne retraite, les frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans autre qu'ascendant, etc.] (impots.gouv.fr, [en ligne])

Pour déterminer l'impôt final, on multiplie l'assiette de l'impôt rajustée des réductions et des déductions par le *taux* (aussi appelé le *barème*) de l'impôt. On distingue deux types de taux d'imposition : les taux *spécifiques* et les taux *ad valorem*. Les taux spécifiques ne sont plus utilisés dans les économies modernes puisqu'ils sont fixés [*en unité monétaire par unité de quantité ou de volume de la base d'imposition*]. (Beltrame, 2006 : 19) En revanche, les taux *ad valorem* sont exprimés par le pourcentage et sont de 2 caractères : proportionnel (un pourcentage fixe de la base d'imposition) et progressif, ce qui signifie que [*le taux croît plus vite que la base d'imposition ; généralement la progressivité est aménagée par tranche, c'est-à-dire que chaque élément du taux croissant n'atteint que la tranche qu'il concerne*]. (Beltrame, 2006 : 20)

3.2 La classification des impôts

Quant à la nature de la matière imposable, on fait la distinction entre impôt *réel* et impôt *personnel*. Brachet et Beltrame définissent les impôts réels comme les prélèvements qui frappent les biens corporels sans prendre en compte la situation personnelle du contribuable, p.e. les taxes foncières locales ou les droits d'enregistrement sur les immeubles. Au contraire, les impôts personnels considèrent les capacités contributives du redevable, p.e. l'impôt sur le revenu.

D'un autre point de vue, les auteurs mentionnés ci-dessus distinguent les impôts *directs* et *indirects*. Ces premiers sont prélevés directement auprès du contribuable sur ses revenus ou son patrimoine. Au contraire, les impôts indirects concernent les contribuables dont le *fardeau fiscal* est transmis à un tiers. Ces impôts ne sont prélevés que durant certains actes, tels que consommation et circulation des biens. En effet, celui qui verse

l'impôt le répercute sur le prix de vente au consommateur. (Beltrame, 2006 : 13-14; Brachet, 1997 : 25)

3.3 L'administration fiscale

La direction de fiscalité française est confiée à la *Direction générale des Finances publiques* (DGFIP) étant en subordination du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État. Ses grandes missions en ce qui concerne la fiscalité sont : *[établir les impôts ; contrôler les déclarations fiscales ; recenser le patrimoine foncier et conserver les actes relatifs aux immeubles ; recouvrer les recettes publiques ; contrôler et exécuter les dépenses publiques ; gérer la clientèle des dépôts de fonds au Trésor ; ...]*. (Le forum de la Performance, Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, [en ligne])

3.4 Les sources du droit fiscal

Il est évident que l'État ne peut pas imposer les charges fiscales à son peuple à volonté. Cette faculté doit être basée sur plusieurs documents officiellement adoptés qui doivent être conformes l'un à l'autre en respect d'une certaine hiérarchie. Pour classer ces sources, on distingue deux groupes principales des sources : internes et externes.

3.4.1 Les sources internes

La source la plus importante parmi les sources internes est sans aucun doute la Constitution de 1958¹². Ce document étant au sommet de la hiérarchie des normes règle 4 principes de base : *[le principe de légalité de l'impôt, auquel est lié celui de l'annualité de l'impôt, le principe de l'égalité devant l'impôt et, enfin, le principe de nécessité de l'impôt]*. (Beltrame, 2006 : 101)

Le fait portant sur légalité de l'impôt est exprimé dans l'article 34 de la Constitution de 1958 en indiquant que la loi fixe les règles concernant :

¹² L'an 1958 est considérée comme le début de la 5^e République française.

[l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures]. (Sénat, [en ligne])

Cette légalité est renforcée par le principe de l'annualité qui se traduit par le droit de lever les impôts annuellement. Ensuite, le principe de l'égalité devant l'impôt est implanté dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et il exprime que : *[Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.]* (Assemblée nationale, [en ligne])

Le dernier principe, celui de nécessité de l'impôt, est également mentionné dans ladite Déclaration et fait partie du 13^e article traitant de l'égalité devant l'impôt mentionné ci-dessus. En effet, il représente l'obligation de prélever les impôts en raison de financer les dépenses publiques.

D'autres sources du droit fiscal au sein de l'État sont les lois. Chaque année au cours de ses derniers jours la loi des finances est votée qui saisit les règles fiscales. Par exemple, il est possible de voter un nouveau prélèvement lors d'un an comme cela est arrivé en 1981 avec la création de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), ou les lois de finances rectificatives peuvent être adoptées. La mise en application des lois fiscales est étroitement liée avec d'autres actes administratifs, tels que par exemple décrets, arrêtés, circulaires, etc. pris par le Gouvernement. (Brachet, 1997 : 59-60)

En outre, il y existe la jurisprudence ayant rapport à trois impôts majeurs (IR, IS, TVA). La jurisprudence peut être expliquée comme l'ensemble de décisions rendues par les tribunaux ou les juridictions administratives sur un sujet particulier. (Kruger, 2000 : 20)

3.4.2 Les sources externes

En développant les relations économiques internationales, on multiplie ainsi les sources externes qui deviennent de plus en plus importantes. Il s'agit des traités internationaux auxquels les lois internes sont subordonnées.

Avant tout, il faut mentionner les conventions fiscales internationales ayant trait à l'extension du commerce international et tendant à éviter des situations de *double imposition* ou l'absence d'imposition. Elles sont ainsi appelées bilatérales car elles sont conclues entre deux États qui font le commerce l'un avec l'autre.

Ensuite, plusieurs directives communautaires sont adoptées dont le but est parmi les autres harmoniser les impôts différents, par exemple la TVA. En fait, tous les pays membres sont obligés d'appliquer et exécuter ces directives. En cas de retard dans leur application ou d'application imparfaite, la Cour de justice peut prononcer une certaine peine. (Beltrame, 2006 : 106-109)

3.5 Les fonctions des impôts

Certes que le premier objectif pour prélever les impôts est le financement du budget de l'État. Mais en outre, ils permettent le fonctionnement du gouvernement quant aux actions économiques et sociales. Pour ainsi dire, l'impôt a deux fonctions : celle du caractère économique et celle du social. Kruger et Beltrame les décrivent de la manière suivante.

Sur le plan économique l'impôt peut servir comme un stimulant, p.e. visant à créer de nouvelles entreprises en les favorisant d'un point de vue de fiscalité (exonérations temporaires) ou les restructurations industrielles (favorisation des entreprises dans telle ou telle zone géographique). Ou il peut servir d'intermédiaire pour lutter contre l'inflation, parce que par

exemple quand on augmente les impôts directs, successivement le nombre de l'argent en circulation est réduit.

Sa fonction sociale est employée dans les cas où l'on envisage de diminuer les inégalités des revenus et des patrimoines. Il s'agit de plus haute impositions aux gens qui disposent de revenus plus élevés. Contrairement, les personnes qui ne gagnent que les salaires minimaux ne sont pas ou sont peu affectées par les impôts. (Beltrame, 2006 : 8-12; Kruger, 2000 : 10-13)

4 Les impôts directs

Les impôts directs déjà mentionnés sont ceux qui ont un impact sur les personnes physiques et morales en taxant leurs revenus et leur capital et ils sont directement prélevés auprès du contribuable. Sans aucun doute l'impôt direct le plus important est l'impôt sur le revenu qui est parfois mal désigné par l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Toutefois, le Code général des Impôts (CGI) ne parle que de l'impôt sur le revenu.

4.1 L'impôt sur le revenu (IR)

Tout d'abord, l'impôt sur le revenu est apparu en Angleterre en 1842. Depuis ce moment-là, il se répandait dans le reste du monde entier, dans les pays tels que l'Allemagne, le Japon, les États-Unis. En France, c'était Joseph Caillaux qui avait présenté son projet portant sur ce type de l'impôt et on le rencontre depuis le mois de juillet 1914 où la loi était adoptée. (Beltrame, 2006 : 23)

Beltrame définit l'impôt sur le revenu comme un prélèvement qui frappe tous les revenus (où que ce se situe leur source) de toutes les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Ces personnes peuvent être relevées d'un *foyer fiscal*. Le foyer fiscal est compris comme l'ensemble de personnes qui déclarent leurs revenus en commun. Il peut être constitué soit d'un individu (célibataire, veuf, divorcé ou séparé), soit d'un couple marié, soit d'une famille (couple marié et enfants à charge : enfants mineurs ou fiscalement rattachés aux parents, p.e. étudiants). En effet, les personnes vivant ensemble sans être mariées constituent deux foyers fiscaux, à moins qu'ils ne soient pas liés par le PACS¹³. Par contre,

¹³ Pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat entre deux personnes majeures de même ou de sexe différent qui règle leur vie commune. Il approche leur relation de celle de personnes mariées. Par contre, les personnes liées par le PACS n'ont pas le droit d'utiliser le même nom. (Service-public.fr, [en ligne])

On peut ainsi utiliser le terme les *personnes pacsées* pour ceux qui ont signé le PACS.

les époux ne peuvent déclarer leurs revenus ensemble que dans certains cas : si *[ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; ils ont été autorisés par le juge à résider séparément ; l'un des époux a quitté le domicile conjugal et chacun dispose de revenus distincts]*. (Beltrame, 2006 : 27)

Le Code général des Impôts classe les revenus imposables dans huit catégories, telles que salaires, traitements, pensions et rentes viagères ; bénéfices industriels et commerciaux (BIC); bénéfices des professions non commerciales (BNC); bénéfices de l'exploitation agricole (BA); revenus fonciers ; revenus des capitaux mobiliers ; rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés ; et les plus-values. (Legifrance.gouv.fr, [en ligne]) Si le contribuable dispose de plusieurs types de revenus, afin de chiffrer son revenu global brut, il doit additionner tous ses divers revenus.

En outre, pour considérer la situation de chaque foyer fiscal, on a introduit le système des *quotients familiaux* qui a pour l'effet qu'un nombre de parts est attribué à chaque foyer en ce qui concerne sa situation. Par exemple un contribuable marié sans personnes à charge dispose de 2 parts ; par contre avec une personne à charge il a droit à 2,5 parts, avec deux personnes à charge 3,5 parts, etc. En effet, ledit quotient permet de diviser le revenu imposable par un nombre de parts déterminé. (Kruger, 2000 : 38)

[Ce quotient familial déterminé est soumis au taux progressif de l'impôt, ce qui permet d'obtenir l'impôt afférent à une part de revenu ; et enfin en multipliant cet impôt partiel par le nombre de parts dont bénéficie le contribuable, on obtient le montant de l'impôt brut.] (Beltrame, 2006 : 50)

Au fait, les barèmes de l'impôt sur le revenu sont augmentés au fur et à mesure depuis des décennies pour tenir compte de l'inflation. Voici un

tableau de barèmes 2012 portant sur les revenus perçus au cours de l'année 2011.

Barèmes 2012 de l'impôt sur le revenu

TRANCHE DU REVENU 2011	TAUX D'IMPOSITION 2012 (Barème 2012)
Jusqu'à 5 963 euros	0 %
de 5 964 à 11 896 euros	5,5 %
de 11 897 à 26 420 euros	14 %
de 26 421 à 70 830 euros	30 %
plus de 70 830 euros	41 %

Source : ImpôtSurLeRevenu.org, [en ligne]

Après avoir obtenu le montant de l'impôt brut, le contribuable peut déduire quelques *postes déductibles* définis dans le CGI, p.e. cotisations versées aux associations syndicales ; frais de scolarité des enfants poursuivant des études secondaires et supérieures ; certaines primes d'assurances ; etc. (Legifrance.gouv.fr, [en ligne])

Au dernier lieu c'est le *recouvrement* de l'impôt. Chaque année, tous les mois ou tous les trois mois le contribuable verse un acompte qui est calculé à partir de l'impôt payé l'année précédente. Au début du mois de mars il doit déposer une déclaration de ses revenus (par formulaire papier ou par mail) et en août-septembre il obtient l'*avis d'imposition* qui indique le *solde d'imposition* ou le *trop versé*. Ledit solde sera prélevé au cours des deux derniers mois, en cas de trop versé, la différence sera remboursée au contribuable. (Brachet, 1997 : 107)

Après avoir étudié l'IR en France, on peut constater qu'il est plus favorable que celui en République tchèque. Selon la loi portant sur l'impôt sur le revenu en Tchéquie il est à taux unique, exactement 15 % en 2012.

Aussi l'existence du foyer fiscal en France avantage par exemple les époux comme ils ont droit de déclarer leurs revenus ensemble. En effet, ce système favorise ceux dont l'un a des recettes beaucoup plus élevés que son partenaire. La déclaration en commun leur permet de baisser leur revenu imposable parce qu'au fait leurs revenus au total sont divisés par deux (s'ils n'ont aucun enfant leur quotient familial est donc deux). Enfin, cela a pour conséquence que le montant de leur impôt final est plus bas. En revanche, ce système n'est plus valable en République tchèque. Qui que ce soit est obligé de déclarer ses revenus séparément et son impôt est calculé à partir du montant individuel. En outre, l'un des époux peut appliquer un abattement fiscal sur son impôt final si les revenus annuels de son partenaire n'excède pas le montant de 68 000 CZK. Cela est souvent utilisé par les personnes mariées dont l'une est au chômage ou en congé de maternité. En effet, cet abattement monte à 24 840 CZK par an. (Podnikatel.cz, [en ligne])

4.2 L'impôt sur les sociétés (IS)

L'IS qui impose les bénéfices des personnes morales représente aussi une partie importante de recettes de l'État. Il a été introduit dans la plupart des pays européens après l'an 1945 où la Seconde Guerre mondiale s'est terminée. (Beltrame, 2006 : 53)

Mentionné ci-dessus, les assujettis de ce type d'impôts sont les personnes morales dont le but de leur activité est lucratif. Il s'agit alors des sociétés de capitaux : sociétés anonymes (S.A.), sociétés en commandite par actions (SCA), sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.). Il peut arriver que certaines entreprises qui ne font partie des sociétés de capitaux sont aussi imposées par l'impôt sur les sociétés ; c'est-à-dire les sociétés civiles qui exercent leur activité dans le domaine d'industrie ou de commerce. Mais ainsi toutes les autres unités peuvent choisir de payer cet impôt, par exemple la société en nom collectif (SNC), dont le bénéfice de chaque

associé est imposé par l'impôt sur le revenu, peut opter pour que les bénéficiaires soient imposés tous ensemble à l'IS. En revanche, plusieurs organismes y sont exonérés, tels que les syndicats, les fondations, les associations, etc. car leur but n'est pas lucratif.

Contrairement à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés ne frappe que les bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées sur le territoire français en y effectuant leur activité habituellement. Alors cela implique que même si une entreprise possède des succursales à l'étranger, les profits provenant de ces filiales ne sont pas imposables à l'IS en France, mais il est possible d'imposer tous les profits ensemble sous le *régime de groupe*. (impots.gouv.fr, [en ligne])

Dans la pratique, la détermination de l'assiette de l'IS est plus facile qu'en cas de l'IR. Cet impôt-ci est calculé à partir du montant du profit (tout simplement la différence entre les revenus et les frais ; le fait est ce que nous donne la comptabilité de la société). (Brachet, 1997 : 117-118)

En outre, en respectant les dispositions du CGI, plusieurs postes peuvent être déduits à partir de la base imposable. Il s'agit par exemple d'un crédit d'impôt pour investissements en faveur des entreprises implantées dans certains secteurs de la région nord – Pas-de-Calais ; d'une réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance, etc. (Legifrance.gouv.fr, [en ligne])

Ensuite pour obtenir la somme totale de l'impôt sur le revenu, il faut multiplier la base imposable par le taux de l'impôt. Celui-ci dépend du montant du chiffre d'affaires (CA). D'un côté, si le CA annuel est supérieur ou égal à 7 630 000 €, le taux d'impôt s'élève à 33,1/3 %. De l'autre côté, si le CA annuel n'atteint pas ce montant, le barème d'imposition dépend de conditions liées à son capital.

Si le capital *[a été entièrement versé par les associés et est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par une autre société*

répondant aux mêmes conditions)], l'entreprise est soumise au taux de [15 % sur ses 38 120 premiers euros de bénéfices. Ce montant est apprécié par période de 12 mois et puis 33,1/3 % pour le reste de ses bénéfices.] (impots.gouv.fr, [en ligne]) Si le capital de la société [n'a pas entièrement été versé par les associés ou est détenu pour moins de 75 % par des personnes physiques], la base d'imposition est taxée par le taux de 33,1/3 %. (impots.gouv.fr, [en ligne])

En ce qui concerne le recouvrement de l'impôt, la société doit déposer une déclaration annuelle de résultats au centre des impôts qui se trouve en lieu de son siège en y joignant les tableaux comptables (fournissant le renseignement sur leurs frais et leurs revenus). Par rapport à l'impôt sur le revenu, aucun avis d'imposition n'est fourni en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. En effet, le paiement doit être effectué sous la forme de quatre acomptes. Enfin, si un solde de l'IS est constaté, il doit être réglé dans les trois mois de la clôture de l'exercice. (Beltrame, 2006 : 67-68)

En comparant l'impôt sur les sociétés en France avec celui de la République tchèque, on peut noter que l'IS tchèque met les sociétés en obligation de fiscaliser tous leurs revenus ; les profits réalisés sur le territoire tchèque mais aussi ceux provenant de l'étranger. En outre, le taux de l'impôt en Tchéquie est plus bas qu'en France, en effet 19 % en 2012. (Podnikatel.cz, [en ligne])

4.3 La taxe foncière

La taxe foncière est un autre prélèvement collecté directement auprès du contribuable. En effet, ladite taxe peut comporter trois impôts divers. Il s'agit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Ensemble avec la taxe d'habitation on peut appeler toutes ces taxes les impôts locaux qui servent à financer une partie des

budgets des communes, des départements et des régions. (L'Internaute, [en ligne])

La TFPB est due par tous les propriétaires, *usufruitiers* ou *fiduciaires* qui détiennent un immeuble bâti, c'est-à-dire une construction ou un bâtiment élevé au-dessus du sol ou construit en sous-sol. En particulier, il s'agit des locaux d'habitation et des parkings dont les possesseurs sont des personnes particulières, qu'elles soient ou pas occupantes des lieux. Les bâtiments commerciaux, industriels ou professionnels sont également soumis à cet impôt.

En revanche, quelques propriétés sont exonérées de taxe foncière, telles que caravanes, baraquements mobiles, caves, granges, écuries, celliers, pressoirs, etc.

Quant au calcul de l'impôt, comme la base d'imposition sert le *revenu cadastral* étant égal à la valeur locative cadastrale, qui est toutefois diminuée d'un abattement de 50 % afin de tenir compte des frais attachés à la gestion, l'entretien, etc. de cet immeuble. Ensuite, les taux d'imposition sont fixés par les collectivités territoriales. (impots.gouv.fr, [en ligne]) Par exemple en 2008, la taxe foncière a atteint le montant de 636 € en moyenne à Limoges par ménage ne bénéficiant pas de l'exonération, à Nice c'était 773 €. (Gingembre, [en ligne])

La somme due de la TFPB est fixée dans l'avis d'imposition fourni par le service des impôts qui appartient à la commune où l'immeuble est situé. Cette taxe est établie pour l'année entière et considère la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. (impots.gouv.fr, [en ligne])

En cas de la TFPNB, il s'agit des terrains, tels que étangs, chemins de fer, carrières, mines et tourbières, exploitation agricole, etc. Comme dans le cas précédent, la base d'imposition est le revenu cadastral étant égal à la valeur locative cadastrale mais diminuée d'un abattement de 20 %. Les barèmes d'imposition sont aussi établis par le collectivités locales du lieu de

situation du bien. Cette taxe est ainsi établie pour toute l'année une fois par an d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le dernier prélèvement appartenant à cette catégorie est la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Au fait, toutes les personnes imposées par la TFPB se voient obligées de payer aussi la TEOM. Elle apparaît sur l'avis de la taxe foncière et est incluse dans son montant global qui doit être réglé chaque année en octobre. Comme en cas de la TFPB, la base d'imposition est la moitié de la valeur locative cadastrale du bâtiment imposé. (impots.gouv.fr, [en ligne])

4.4 La taxe d'habitation

La taxe d'habitation ressemble plus ou moins à la taxe précédente. En fait, elles ont beaucoup de traits en commun. La taxe d'habitation est due par tous les propriétaires, locataires ou occupant d'un logement meublé et affecté à l'habitation : maison individuelle, appartement et leurs dépendances immédiates (garages, chambre de service, etc.). Par contre si les garages et emplacements de stationnement se trouvent à plus d'un kilomètre du logement, ils ne sont pas imposés par la taxe d'habitation.

En outre, quelques logements sont exonérés de cet impôt. Il s'agit des bâtiments servant aux exploitations rurales (par exemple granges, écuries), les résidences universitaires gérées par les CROUS¹⁴, etc.

La taxe d'habitation est établie en considérant la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et est établie pour toute l'année, en effet de la même manière comme la taxe foncière.

Ensuite, la base d'imposition est la valeur locative nette étant égale à la valeur locative cadastrale diminuée de certains abattements qui peuvent

¹⁴ Les CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires), subordonnés aux CNOUS (Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires), sont les centres situés en France entière, en tant que des établissements publics nationaux. Leur mission est d'aider les étudiants en ce qui concerne restauration, logement, bourses, action sociale et culturelle, etc. (CNOUS CROUS, [en ligne])

être de deux natures : soit obligatoires (pour charge de famille), soit facultatifs (en fonction du revenu, d'un handicap, ou d'une invalidité).

Enfin, les taux d'imposition sont votés par la commune ainsi que dans le cas précédent. (impots.gouv.fr, [en ligne])

4.5 L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le dernier impôt direct que l'on va analyser est l'impôt de solidarité sur la fortune. Ledit impôt frappe la fortune des personnes dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 1 310 000 d'euro. En effet, cela concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui disposent d'un patrimoine en France et/ou hors France. De l'autre côté, les gens n'ayant pas leur domicile fiscal en France mais qui y possèdent la propriété d'une valeur nette supérieure ou égale à 1,3 millions d'euros se voient aussi soumis à l'ISF. En principe, la base imposable est l'ensemble des biens composant le patrimoine d'un foyer fiscal, p.e. immeubles bâtis et non bâtis ; placements financiers ; voitures ; chevaux de course ; bijoux, or et métaux précieux ; etc.

Afin de calculer le montant de l'ISF, ses barèmes d'imposition (de 0,55 % à 1,80 %) sont divisés en six tranches correspondant à la valeur nette taxable du patrimoine. Au fait, la première tranche d'imposition à 0,55 % impose le patrimoine net taxable à compter de 800 000 €

Exemple : *[si votre patrimoine net taxable est de 1,4 million d'euros au 1er janvier 2011, le montant de votre ISF est calculé de la façon suivante : 0,55 % pour la fraction de son patrimoine taxable comprise entre 800 000 et 1 310 000 € et 0,75 % pour la fraction restante comprise entre 1 310 000 et 1 400 000 €.]* Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune est donc 3 480 €. Après, il est possible d'appliquer certaines réductions de l'impôt, telles que réduction par personne à charge ; investissements dans les PME ; etc. (impots.gouv.fr, [en ligne])

5 Les impôts indirects

En ce qui concerne les impôts indirects, on en va mentionner trois. En premier lieu la taxe sur la valeur ajoutée qui constitue la partie la plus importante parmi lesdits impôts. Ensuite on examinera plus en détail le droit de douane et le droit d'accise.

Comme on a déjà vu dans ce mémoire, les impôts indirects ne sont pas de caractère obligatoire car ils ne sont prélevés que durant certains actes. On peut les ainsi appeler les impôts sur la dépense ou bien sur la consommation. Au fait, le montant de cet impôt est déjà incorporé dans le prix des biens, des services ou des produits. C'est le vendeur, enfin le vrai redevable de l'impôt qui le verse sur le compte de l'État, qui le repécute dans son prix et le fait payer par le consommateur final, en effet le contribuable. Il est alors évident que lesdits impôts ont un impact sur le prix final. (Brachet, 1997 : 131)

5.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour la première fois la TVA a été constituée en 1954 en France d'après le projet de Maurice Lauré qui avait pour but d'uniformiser le système de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires dont la TVA fait partie. En effet il s'agissait d'harmoniser les taxes sur le chiffre d'affaires qui étaient de deux natures : les taxes cumulatives et la taxe unique. Après les avoir combinées l'une avec l'autre en taxe unique à paiement fractionné, la TVA a pu être mise en pratique. Successivement elle se répandait dans tous les autres pays européens, même dans le monde entier. (Beltrame, 2006 : 70-71)

Au fait, la taxe sur la valeur ajoutée ne frappe qu'une fraction du prix d'un produit ou d'un service lors de chaque transaction qui les affecte, autrement dit la différence entre la valeur du produit livré et ses frais totaux de production, ce qui représente la valeur ajoutée. Cette survalueur se traduit

par le profit brut réalisé par chaque entreprise. En outre, la TVA est très efficace car elle est prélevée à chaque moment de telle transaction ce qui assure le rendement, de l'autre côté elle est ainsi neutre grâce à son taux unique appliqué sur le prix final du produit ou du service.

Dans la pratique afin d'éviter la double imposition, le redevable doit calculer la TVA à partir de la totalité du prix de vente du produit mais il a le droit de déduire la totalité de la TVA versée en amont au fournisseur lors de l'achat. (Brachet, 1997 : 134)

Quant au champ d'application de la TVA, Kruger le définit dans son ouvrage comme énormément large puisque normalement toutes les livraisons de biens ou de services sont fournis en échange de l'argent par un assujetti (personne morale ou physique), autrement dit toutes les opérations à but lucratif sont soumises à cette taxe. On distingue alors les opérations imposables obligatoirement et celles sur option. Les opérations soumises à la TVA de manière obligatoire sont celles qui comportent le versement d'une contrepartie pour la livraison d'un produit ou une prestation de service, qui relèvent d'une activité économique, et qui sont effectuées par une personne exerçant son activité habituellement et indépendamment. (Kruger, 2000 : 46-47) De l'autre côté, certaines personnes, non obligées de verser la TVA, peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA. Il s'agit par exemple [*des loueurs de locaux nus à usage industriel ou commercial ; des exploitants agricoles non redevables de la TVA à titre obligatoire; etc.*] (impots.gouv.fr, [en ligne])

En revanche, quelques opérations en sont exonérées. En règle générale, ce sont les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires. Parmi d'autre exonérations on peut trouver les activités de la pêche maritime ; les activités médicales, d'enseignement ; etc.

Afin de calculer la TVA, la base d'imposition est toujours le prix hors taxe qui est reçu en contrepartie du produit ou du service. Après, pour obtenir le montant final de la taxe en question on applique le taux de l'impôt qui est représenté actuellement par quatre taux principaux. Le *taux normal* de 19,6 % qui affecte la majorité des biens et des services, p.e. habillement, appareils ménagers, véhicules, etc. Le *taux réduit* de 7 %, récemment créé par la loi de finances rectificative adoptée en novembre 2011, frappe tous les biens et les services qui relevaient du taux de 5,5 % avant le 1^{er} janvier 2012 à l'exception de certains biens qui sont énumérés par le Code général des Impôts. Il s'agit ainsi d'eau, boissons non alcooliques, produits alimentaires, équipement et services pour handicapés, livraison de gaz et d'électricité, etc. qui sont donc toujours soumis au taux réduit de 5,5 %. Tous les autres biens et services auparavant taxés par le taux de 5,5 % sont maintenant soumis au taux de 7 %. Le dernier est le taux particulier de 2,1 % qui affecte les médicaments remboursables par le Sécurité sociale, la contribution à l'audiovisuel public, certains spectacles, etc. (impots.gouv.fr, [en ligne])

Comme on a déjà vu ci-dessus, la TVA est due par le redevable sur le prix des biens qu'il vend ou des services qu'il rend mais déduite du montant de la TVA qui lui avait été facturé en amont par ses fournisseurs. Tout simplement, le montant final de la TVA est donc la différence entre la TVA collectée durant ses ventes et la TVA déduite durant ses achats. Pour pouvoir profiter de cette déduction, il est alors nécessaire de justifier ces factures indiquant la TVA lors de ces achats. (Kruger, 2000 : 48)

Enfin, ladite taxe est payée à base de déclaration dépendante du régime d'imposition qui est déterminé par type d'activité et chiffre d'affaires et qui est de trois natures : la *franchise en base de TVA* (cela concerne de petites entreprises dont chiffre d'affaires est inférieur au montant de 81 500 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place

et de fourniture de logement ; ou 32 600 € pour les autres prestations de services commerciales ou non commerciales ; ou 42 300 € pour les activités d'avocats et des avoués) ; le suivant est le *régime réel simplifié d'imposition* (RSI) (les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 81 500 € et 777 000 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement ; et entre 32 600 € et 234 000 € pour les activités de prestation de services ou non commerciales) ; le dernier est appelé le *régime réel normal* (RN) qui concerne les entreprises qui se sont inscrites volontairement à la TVA ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 234 000 € pour les activités de prestation de services ; ou à 777 000 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement. D'après ces catégories de régimes, les déclarations de la TVA sont déposées soit mensuellement, soit trimestriellement. (impots.gouv.fr, [en ligne])

En ce qui concerne la situation de la TVA aux pays membres de l'Union européenne, il y a des efforts tendant à harmoniser les TVA différentes mais cela reste toujours inachevé. Par exemple en République tchèque en 2012, le taux normal de la TVA est 20 % et le taux réduit est 14 %. (Česká daňová správa, [en ligne]) Voyons donc que le taux réduit en Tchéquie est deux fois plus élevé que celui en France ce qui fait paraître la diversité de cette taxe au sein des États membres.

5.2 Le droit de douane

Les droits de douane appartenant ainsi aux impôts indirects assurent la taxation des marchandises provenant de l'étranger ou à destination de l'étranger. Cette faculté de collecter les droits de douane aux frontières est confiée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En effet, on distingue deux types de droits douaniers : *droits de sortie*, ou *droits à l'exportation*, qui sont rarement appliqués, par exemple dans quelques pays les plus pauvres ; et *droits d'entrée*, ou *droits à l'importation*. Ces

derniers permettent de protéger le pays contre la concurrence étrangère et d'encourager l'économie nationale. Enfin, le montant des droits douaniers est calculé à base d'un tarif douanier qui est proportionnel à la valeur des marchandises taxées. (Beltrame, 2006 : 87)

En outre, grâce à la formation et à l'élargissement de l'union douanière dans le cadre de l'Union européenne, les États membres ne sont plus obligés de payer les droits de douane quand ils font le commerce l'un avec l'autre, l'obligation d'en payer a disparu. Toutefois, en faisant le commerce avec des pays situés hors de l'UE il y existe le *tarif douanier commun* qui est appliqué vis-à-vis de l'extérieur de l'Union. Ce dernier est commun à tous les pays membres et il est fixé par un pourcentage qui diffère d'un type de marchandise et d'où cela provient. (Commission européenne, [en ligne]) Par exemple un téléviseur portable acheté hors l'UE est soumis au droit d'entrée de 14 %, ou une bijouterie à 4 %. (Site Internet de la Douane, [en ligne])

5.3 Le droit d'accise

Le dernier impôt indirect que l'on va analyser est le droit d'accise ou bien le droit sur la dépense, c'est-à-dire de consommation de certains produits, tels que alcool (bière, spiritueux, vin), tabac et produits énergétiques (pétrole, essence, électricité, gaz, houille). En effet, lesdits produits sont taxés pour dissuader leur consommation car ils sont considérés comme ayant un impact négative. En les taxant permet de lutter contre l'alcoolisme, le tabagisme ou pour la protection de l'environnement. (Beltrame, 2006 : 86-87)

Contrairement par exemple à la TVA dont le taux est ad valorem (représentant un pourcentage du prix), le barème de l'impôt sur les accises est spécifique, c'est-à-dire il est fixé de manière proportionnelle à la quantité de bien imposable, par exemple la loi indique le montant exact de l'impôt prélevé sur un litre ou un hectolitre d'alcool. (Commission européenne, [en

ligne]) On peut mentionner par exemple les rhums des DOM. D'après la loi, le droit d'accise atteint le montant de 872,13 € par hectolitre d'alcool pur. Pour les vins mousseux le droit s'élève à 8,91 € par hectolitre. (Site Internet de la Douane, [en ligne])

6 Glossaire

Administration de l'État

Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) (f)

administration publique française qui dépend du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État : Celní správa

Direction générale des Finances publiques (f) administration publique française qui dépend du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État : Správa veřejných financí

Trésor public (m) service du ministère des Finances qui a pour rôle d'assurer à l'État les disponibilités financières dont il a besoin : státní pokladna

Ancien argent

assignat (m) papier-monnaie sous la Révolution française : asignát, papírový peníz vydaný za Francouzské revoluce

écu (m) ancienne unité monétaire : tolar

marc (m) ancienne monnaie française : někdejší francouzská měna

Calcul, recouvrement d'impôts

abattement (m) déduction faite sur une somme à payer : odečitatelná položka

allègement (m) diminution de charge : daňová úleva

assiette de l'impôt (f) base imposable : základ daně

avis d'imposition (m) information portant sur l'impôt final : daňový výměr

barème de l'impôt (m) taux, grandeur exprimée en pourcentage : sazba daně

domicile conjugal (m) domicile commun des époux : společná domácnost

double imposition (f) le fait d'être imposé deux fois au niveau fiscal : dvojitá zdanění

fardeau fiscal (m) charge, obligation : daňové břemeno

foyer fiscal (m) ménage auprès laquelle les impôts sont prélevés :
domácnost, jejíž příjmy se zdaňují společně

franchise en base de TVA (f) sous ce régime, entreprise dont le CA n'atteint pas le montant fixé par le CGI n'est pas obligée de payer la TVA :
osvobození od DPH

poste déductible (m) certaine somme définie en CGI que l'on peut déduire de l'impôt brut : odečitatelná položka

quotient familial (m) résultat de la division du revenu net imposable d'une famille en un nombre de parts : z daní odečitatelná položka na vyživované osoby

recouvrement de l'impôt (m) prélèvement, collection d'impôts : vybírání daní

réduction de l'impôt (f) diminution de l'impôt final : sleva na dani

régime de groupe (m) imposition de tous les profits d'une société ensemble, même provenant de l'étranger : společné zdanění všech příjmů, i takových, které plynou ze zahraničí

régime réel normal (RN) entreprise qui a opté pour ce régime ou dont le CA est supérieur au seuil fixé par le CGI est obligée de payer la TVA :
obecný režim DPH

régime réel simplifié d'imposition (RSI) entreprise est concerné par ce régime si son CA est compris dans les seuils fixés par le CGI et elle est ensuite obligée de payer la TVA : zjednodušený režim DPH

revenu cadastrale (m) bénéfice obtenu par un propriétaire de son immeuble (bâti, non-bâti) : důchod, příjem z nemovitosti

solde d'imposition (m) somme due par un contribuable à l'État : daňový nedoplatek

tarif douanier commun (m) droit de douane commun à tous les pays membres de l'UE en cas d'importation d'une marchandise du pays situé hors de l'UE : společný celní tarif

taux de l'impôt (m) barème, grandeur exprimée en pourcentage : sazba daně

taux normal (m) základní sazba daně

taux réduit (m) snížená sazba daně

trop versé (m) somme due par l'État à un contribuable : daňový přeplatek

valeur locative (f) le prix d'un loyer : nájemní hodnota

Collecteur d'impôts, officier

bailli (m) officier qui rendait la justice au nom du roi, du seigneur : rychtář

comte, -sse titre de noblesse entre ceux de marquis et vicomte : hrabě

Généraux des finances (m, pl) personnes en charge de rassemblement des fonds : osoby mající na starost shromažďování peněz

intendant, -e fonctionnaire chargé des finances : správce, intendant

moine-soldat (m) mot composé de moine et soldat : mnich-voják

prévôt (m) titre de différents magistrats sous l'Ancien Régime : probošt

receveur, -euse général, -ale personne chargée du recouvrement des recettes publiques : hlavní výběrčí

régisseur, -euse personne qui gère, qui administre : správce, intendant

sénéchal (m) officier de la justice royale : senešal, královský úředník

surintendant, -e fonctionnaire chargé des finances supérieur à un intendant : vrchní intendant, dozorce

trésorier, -ère personne chargée de détenir, de comptabiliser les finances d'une collectivité : správce pokladny

vicomte noble dont le titre est inférieur à celui de comte : vikomt

Document soutenant le recouvrement d'impôts

cadastre parcellaire (m) registre public qui porte le relevé détaillé des propriétés territoriales d'une commune : katastr nemovitostí

capitulaire (m) sous l'Ancien Régime, l'ensemble des décisions et des décrets royaux : soubor královských nařízení a rozhodnutí

fisc (m) fiche comprenant l'information sur les possessions du roi :
dokument obsahující soupis králova majetku

matrice cadastrale (f) liste officiel des contribuables : hlavní katastrální
kniha, úřední seznam poplatníků daní

Impôt actuel

charge (f) dépense, obligation onéreuse, frais : výdaj, náklad

contribution au remboursement de la dette sociale (f) taxe prélevée afin
d'amortir la dette publique : příspěvek na splátky státního dluhu

contribution sociale généralisée (f) taxe qui participe au financement de la
Sécurité sociale : odvod ze mzdy na sociální a zdravotní pojištění

cotisation (f) somme versée en vue de cotiser : příspěvek

droit d'accise (m) impôt sur la consommation : spotřební daň

droit de douane (m) droit à l'exportation, ou à l'importation : clo

droit d'entrée, droit à l'importation (m) dovozní clo

droit de sortie, droit à l'exportation (m) vývozní clo

impôt (m) prélèvement fiscal exigé par l'État, par les collectivités locales :
daň

impôt sur le revenu (IR) daň z příjmů fyzických osob

impôt sur les sociétés (IS) daň z příjmů právnických osob

impôt de solidarité sur la fortune (ISF) příspěvek solidarity

prélèvement (m) quantité, somme prélevée : odvod

prestation (f) somme versée au titre d'une législation sociale : příspěvek,
dávka

redevance (f) prélèvement fiscal exigé par l'État, par les collectivités
locales : poplatek

taxe (f) prélèvement fiscal par exigé l'État, par les collectivités locales :
poplatek

taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) poplatek za svoz
komunálního odpadu

taxe d'habitation (f) impôt annuel dû par tous les propriétaires, locataires ou occupant d'un logement meublé : ubytovací daň

taxe foncière (f) impôt annuel qui frappe les propriétés bâties ou non : daň z nemovitosti

taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) daň ze staveb

taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) daň z pozemků

taxe parafiscale (f) impôt prélevé au profit des organismes privés, autonomes : parafiskální daň, taková, která neplyne do státního rozpočtu

taxe sur la valeur ajoutée (TVA) daň z přidané hodnoty

Impôt, société sous l'Ancien Régime (avant 1789)

aides (f, pl) impôts indirects : nepřímé daně

cens (m) au Moyen Âge, redevance payée en argent par des roturiers à leur seigneur : středověký poplatek placený rolníky na účet šlechticů

champart (m) au Moyen Âge, redevance payée en nature (céréale) par des roturiers à leur seigneur : krmná směs

contribution mobilière (f) impôt sur les immeubles : daň z nemovitosti

corvée (f) travail gratuit dû par le paysan à son seigneur ou à l'État : robota

dîme (m) dixième partie des récoltes, due à l'Église : desátek

États généraux (m, pl) assemblée où siégeaient les représentants de la noblesse, du clergé et du tiers, sous l'Ancien Régime : generální stavy (šlechta, duchovní a třetí stav)

fermage (m) loyer d'une ferme, d'une terre ; contrat par lequel on loue un bien rural : pacht (pronájem půdy i pronajatá půda)

fief (m) domaine qu'un vassal tenait d'un seigneur : léno, feudum

fouage (m) impôt sur feu : daň z krbu

gabelle (f) impôt sur le sel : solná daň

impôt sur les fenêtres et les portes (m) impôt prélevé à base du nombre et de la taille des fenêtres et des portes : daň vybíraná dle počtu a velikosti oken a dveří

octroi (m) droit sur certaines denrées à leur entrée en ville : potravní daň

patente (f) impôt payé par les commerçants : živnostenská daň

servage (m) état de serf : nevolnictví

taille (f) impôt direct levé sur les roturiers : přímá daň vybíraná od rolníků a osob neurozeného původu

traite (f) impôt sur la circulation des marchandises entre les différentes provinces du royaume ou avec l'étranger : daň vznikající při pohybu zboží v rámci království či ze/do zahraničí

Personne ayant l'obligation fiscale

assujetti, -e personne tenue par la loi de verser un impôt, une taxe :

poplatník, poplatnice

contribuable personne qui paie des contributions : poplatník, poplatnice

fiduciaire personne qui garde une chose, un lieu : správce majetku

payeur, -euse d'impôts personne qui calcule, collecte et paie les impôts :

plátce daně

redevable qui n'a pas tout payé, qui reste débiteur envers quelqu'un :

poplatník, poplatnice

serf, -ve personne attachée à une terre et dépendant d'un seigneur :

nevolník, nevolnice

usufruitier, -ère personne qui jouit d'un bien dont la nue-propriété

appartient à un autre : uživatel

Verbe

être affranchi d'impôts être dispensé, exonéré d'une obligation fiscale : být

osvobozen od daně

être exonéré d'impôts être dispensé, affranchi d'une obligation fiscale : být

osvobozen od daně

recouvrer l'impôt prélever, collecter, percevoir : vybírat daň

(Larousse de Poche 2011 ; Elektronický slovník Lexicon 5)

7 Conclusion

Le présent mémoire a eu pour but de présenter le système fiscal en France et de l'éclaircir aux étudiants de la langue française. Il est évident que ce sujet aurait pu être développé sur un plus grand nombre de pages, à cause de tous les exonérations d'impôts, des impôts qui sont formés, modifiés ou abrogés en adoptant des lois de finances rectificatives, etc. Ce travail ne contient donc que les analyses des impôts principaux qui sont intégrés dans le système fiscal depuis déjà longtemps et qui ne sont pas menacés d'être abrogés dans un proche avenir. Cependant, il est possible qu'un jour les renseignements fournis dans ce mémoire ne seraient plus actuels et vrais, par exemple les barèmes d'imposition ou les cas permettant de profiter des exonérations peuvent être modifiés.

De ce fait, à cause de la variabilité et de l'instabilité de l'ensemble des impôts français, et afin de tenir compte de la situation actuelle, on a consulté les sources électroniques dans la plupart des cas qui devraient être mis à jour régulièrement. Parmi ces sources on peut mentionner le site du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, de la Commission européenne, etc.

Dans ce mémoire, on a pu voir brièvement les éléments principaux qui constituent le système des impôts français. Par conséquent, les gens d'origine tchèque peuvent s'y poser la question « Est-ce que les impôts en France sont-ils plus avantageux que ceux de la République tchèque ? Vaudrait-il mieux de déménager en France ? » Pour trouver la réponse à cette question on devrait élaborer un autre mémoire ne portant que sur l'étude comparative de ces deux systèmes pour pouvoir avoir un point de vue objectif avec de solides arguments. Évidemment, cet examen n'a été effectué que dans les cas des impôts majeurs : l'impôt

sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée. De ce que l'on a vu dans les chapitres traitant ces prélèvements, on peut prononcer que par exemple l'IR est plus profitable en France grâce à divers taux appliqués aux tranches des revenus et à l'existence des quotients familiaux qui prennent en compte la situation du foyer fiscal. Dans le cas de l'IS, ce n'est pas tellement marquant vu que le barème d'impôt sur l'IS est environ soit 15 %, soit 33 % par rapport aux sociétés tchèques dont les bénéficiaires sont taxés par 19 %. Enfin, quant à la TVA, ses taux normaux sont à peu près les mêmes en France et en Tchéquie, en revanche ses taux réduits sont absolument différents. Il est donc toujours nécessaire de déployer des efforts afin d'harmoniser les impôts aux États-membres de l'Union européenne.

Pour conclure, j'espère que le but de ce mémoire a été rempli et qu'il peut être présenté comme un résumé du système fiscal français actuel. Mais il est possible que le contenu de ce travail doive bientôt être mis à jour à cause de l'élection présidentielle en France à la fin d'avril. Par exemple le candidat socialiste François Hollande prévoit dans son programme une hausse de l'impôt sur les sociétés. (Le Figaro, [en ligne])

8 Bibliographie

8.1 La monographie

BELTRAME, Pierre. *La Fiscalité en France*. 12^e édition. Paris : Hachette, 2006. 159 pp. ISBN 2-01-14-5782-3.

BRACHET, Bernard. *Le système fiscal français*. 7^e édition. Paris : L.G.D.J, 1997. 213 pp. ISBN 2-275-01586-8.

COLLECTIF. *Larousse de Poche 2011*. Paris : Larousse, 2011. 1056 pp. ISBN 978-2035845726.

GRŮŇ, Lubomír. *Vybrané kapitoly z historie daní, poplatkov a cla*. Olomouc : Univerzita Palackého v Olomouci, 2004. 202 pp. ISBN 80-244-0867-8.

KRUGER, Hervé. *Les principes généraux de la Fiscalité*. Paris : Ellipses, 2000. 64 pp. ISBN 2-7298-0250-9.

KUBÁTOVÁ, Květa et al. *Moderní průvodce daňovým systémem*. Prague : Grada, 1994. 240 pp. ISBN 80-7169-020-1.

MAREK, Jiří. *Základy daňové techniky*. Praha : Taxpress, 1996. 96 pp.

NEURISSE, André. *Histoire de la Fiscalité en France*. Paris : Economica, 1996. 112 pp. ISBN 2717830804.

VALLÉE, Annie. *Les systèmes fiscaux*. Paris : Points Économie, 2000. 242 pp. ISBN 2-02-035836-0.

8.2 Les sources électroniques

Assemblée nationale. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 [en ligne]. [consulté le 20 mars 2012]. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp>

Axa. Qu'est-ce qu'un abattement? [en ligne]. [consulté le 18 mars 2012].
Disponible sur : <http://www.comprendreavecaxa.fr/mon-argent/mes-impots/optimiser-fiscalite-placements/Pages/abattement.aspx>

Biography.com. Benjamin Franklin biography [en ligne]. [consulté le 10 avril 2012]. Disponible sur : <http://www.biography.com/people/benjamin-franklin-9301234>

BOVIGNY, Albert. 2001. *La Fiscalité en France* [en ligne]. [consulté le 13 janvier 2012]. Disponible sur : <http://www.fiscafrance.free.fr>

Commission européenne. Fiscalité et union douanière [en ligne]. [consulté le 8 avril 2012]. Disponible sur :
http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/gen_overview/index_fr.htm

CNOUS CROUS. Le réseau des CROUS [en ligne]. [consulté le 28 mars 2012]. Disponible sur : http://www.cnous.fr/_cnous_3.htm

Česká daňová správa. Zákon o dani z přidané hodnoty [en ligne]. [consulté le 9 avril 2012]. Disponible sur :
http://cds.mfcr.cz/cps/rde/xchg/cds/xsl/legislativa_metodika_690.html/papp/cds_konzultant/-3172c7af:1368c58f958:-5f65?init=n&url=235/2004%20Sb.%20%C2%A737*0&date=-2

Elektronický slovník Lexicon 5. Lingea 2008.

Gabelou.com. La Ferme générale [en ligne]. [consulté le 15 janvier 2012].
Disponible sur :
http://www.gabelou.com/index.php?option=com_content&view=article&id=19:la-ferme-grale&catid=14:histoire-de-la-douane&Itemid=35

GINGEMBRE, Etienne. *Taxe d'habitation et taxe foncière : le palmarès des villes les plus imposées*. *Capital.fr* [en ligne]. [consulté le 27 mars 2012].
Disponible sur : <http://www.capital.fr/le-magazine/extras-online/extra-on-line->

du-magazine-capital-octobre-2008/taxe-d-habitation-et-taxe-fonciere-le-palmars-des-villes-les-plus-imposees/(offset)/275

GOYAU, Georges. *Philip IV*. The Catholic Encyclopedia [en ligne]. [consulté le 15 mars 2012]. Disponible sur :

<http://www.newadvent.org/cathen/12004a.htm>

Impots.gouv.fr. L'administration fiscale [en ligne]. [consulté le 26 mars 2012]. Disponible sur : <http://www.impots.gouv.fr>

ImpôtSurLeRevenu.org. Barème 2012 de l'impôt [en ligne]. [consulté le 23 mars 2012]. Disponible sur : <http://impotsurlerevenu.org/comprendre-le-calcul-de-l-impot/613-bareme-impots-2012.php>

Le Figaro. Taxe sur les exilés fiscaux : Hollande étrille Sarkozy [en ligne]. [consulté le 11 avril 2012]. Disponible sur :

<http://elections.lefigaro.fr/presidentielle-2012/2012/03/13/01039-20120313ARTFIG00465-taxe-sur-les-exiles-fiscaux-hollande-etrille-sarkozy.php>

L'Internaute. Impôts locaux : le guide pratique [en ligne]. [consulté le 27 mars 2012]. Disponible sur :

<http://www.linternaute.com/argent/impots/impots-locaux/>

Legifrance.gouv.fr. Le Code général des Impôts [en ligne]. [consulté le 26 mars 2012]. Disponible sur :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2060CBDD2A2E3DE331712C5D0B97436F.tpdjo14v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20120326

Le forum de la Performance. Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État. La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) [en ligne]. [consulté le 23 mars 2012]. Disponible sur :

<http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/les-acteurs-de-la->

performance/au-ministere-du-budget-des-comptes-publics-et-de-la-fonction-publique/la-direction-generale-des-finances-publiques-dgfip.html

Le forum des cerclosophes. Histoire du capitalisme [en ligne]. [consulté le 4 mars 2012]. Disponible sur : <http://22.alloforum.com/histoire-capitalisme-t416482-1.html>

MARTIN, Gary. *Nothing is certain but death and taxes*. The phrase finder [en ligne]. [consulté le 24 février 2012]. Disponible sur : <http://www.phrases.org.uk/meanings/death-and-taxes.html>

Memo – Travel through history. Edouard III of England [en ligne]. [consulté le 15 mars 2012]. Disponible sur : http://www.memo.fr/en/article.aspx?ID=PER_MOY_035

MOREL, Rémi. *Bibliographie de François I^{er}, roi de la Renaissance française. Le portail de la Renaissance Française* [en ligne]. [consulté le 15 mars 2012]. Disponible sur : <http://www.renaissance-france.org/rabelais/pages/leroi.html>

Podnikatel.cz. Zákon o daních z příjmů [en ligne]. [consulté le 28 mars 2012]. Disponible sur : <http://www.podnikatel.cz/zakony/zakon-c-586-1992-sb-o-danich-z-prijmu/>

PRINCE AGBODJAN, Serge. *Mesures fiscales annoncées pour faire face à la baisse des recettes budgétaires de 2011 : encore du harcèlement fiscal ?* La Nouvelle Tribune [en ligne]. [consulté le 15 mars 2012]. Disponible sur : <http://www.lanouvelletribune.info/index.php/reflexions/opinion/9103-encore-du-harcelement-fiscal>

Roisdefrance.no-ipg.org. Clotaire I^{er}-Clotaire II-Dagobert I^{er}-Clovis II [en ligne]. [consulté le 15 mars 2012]. Disponible sur : <http://roisdefrance.no-ip.org/Lesroisdefrance/3Clotaire1erlevieuxclovisIIlefaineant.php>

Service-public.fr. Effets du pacte civil de solidarité (Pacs) [en ligne]. [consulté le 25 mars 2012]. Disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1026.xhtml>

Sénat. Constitution du 4 octobre 1958 – Texte originel [en ligne]. [consulté le 20 mars 2012]. Disponible sur : http://www.senat.fr/evenement/revision/texte_originel.html#VII

SHAHAN, Tomas; MACPHERSON, Ewan. *Charlemagne*. The Catholic Encyclopedia [en ligne]. [consulté le 15 mars 2012]. Disponible sur : <http://www.newadvent.org/cathen/03610c.htm>

Site Internet de la Douane. Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État [en ligne]. [consulté le 9 avril 2012]. Disponible sur : <http://www.douane.gouv.fr>

The Free dictionary. Childebert II [en ligne]. [consulté le 14 mars 2012]. Disponible sur : <http://encyclopedia2.thefreedictionary.com/Childebert+II>

Urssaf.fr. Outils - Glossaire [en ligne]. [consulté le 16 mars 2012]. Disponible sur : http://www.urssaf.fr/general/outils/glossaire/uvwxyz_01.html

ZACHAROVÁ, Marie. *Panovníci.cz* [en ligne]. [consulté le 15 mars 2012]. Disponible sur : <http://www.panovnici.cz>

9 Résumé

9.1 Résumé en anglais

The aim of this thesis is to familiarize the readers with the current tax system in France and above all to compile a thematic glossary containing difficult terms used in the area of fiscal policy. This glossary should therefore serve as a subsidiary learning material for students of the French language within the branch of study of Foreign languages for commercial purposes.

The thesis is divided into five main parts. The first one deals with the history of taxes from Ancient to Modern times and then deals with the tax development on the French territory. In the second part main terms, such as tax, taxpayer or tax base, are explained to the reader. The third part contains more detailed analysis of direct taxes, particularly the income tax of individuals and of businesses, real estate tax, accommodation tax and solidarity contribution. The next chapter is concentrated on indirect taxes, especially on value added tax, customs duty and consumption tax. The last chapter contains the glossary which enumerates terms used in this thesis and which is provided with a definition in French and translation into the Czech language of those terms.

9.2 Résumé en tchèque

Cílem této práce je obeznámit čtenáře se současným daňovým systémem ve Francii a především vypracovat tematický glosář obsahující obtížné výrazy z oblasti daňové problematiky. Tento glosář by měl následně sloužit jako podpůrný studijní materiál pro studenty francouzštiny v rámci oboru Cizí jazyky pro komerční praxi.

Práce je rozdělena na 5 hlavních částí. První část obecně pojednává o historii daní od starověku až po novověk, dále se pak zabývá vývojem daní přímo na území Francie. Druhá část seznamuje čtenáře se základními pojmy, např. co je to daň, kdo je poplatník, co je to základ daně, apod. Třetí část obsahuje již konkrétnější analýzu přímých daní, a to zejména daň z příjmů fyzických a právnických osob, daň z nemovitosti, ubytovací daň a příspěvek solidarity. Následující část je zaměřena na daně nepřímé, zvláště na daň z přidané hodnoty, celní poplatky a spotřební daně. V poslední části se nachází již zmíněný glosář. Zde jsou uvedeny termíny použité v této práci, které jsou opatřeny definicí ve francouzštině a překladem do českého jazyka.